



Tunis le 01/11/2023

205

Aimable attention /

- ✓ Département juridique du BIT
- ✓ Département responsable des normes du BIT

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance de la lettre adressée par Monsieur le Directeur Général aux états membres en date du 11 octobre 2023 et nous vous remercions pour l'attachement du bureau à cet esprit de large concertation qui en découle de la philosophie qu'ont planté les pères fondateurs de l'OIT.. le dialogue social et le tripartisme sans exclusion aucune , ce qui caractérise l'OIT par rapport à d'autres institutions internationales. Il faut préserver cet acquis et persévérer sur ce chemin, sauf que le différend sur l'interprétation de la C87 et la demande de recours à la CIJ nous éloigne des fondamentaux du BIT.

Nous sommes fermement convaincus que l'élaboration de normes constitue l'étape la plus évidente, la plus appropriée et la plus logique pour définir des règles faisant autorité de l'OIT sur le droit de grève, et ainsi résoudre le différend sur l'interprétation. L'élaboration de normes est liée au mandat principal de l'OIT et reflète les valeurs fondamentales de l'OIT que sont le tripartisme et le dialogue social. Seule l'élaboration de normes garantira que tous les mandants de l'OIT peuvent participer activement au processus, que toute solution obtenue repose sur un consensus ou au moins une large majorité, et que tout résultat adopté est universellement pertinent et accepté. L'adoption d'un instrument juridiquement contraignant tel qu'un protocole à la convention 87 sur le droit de grève ou plus largement sur l'action collective déterminerait la portée et les limites du droit de grève au niveau international, dans la mesure du possible, et comblerait le vide réglementaire.

combler la lacune qui existe actuellement dans l'ensemble des normes de l'OIT. Ce faisant, le Protocole indiquerait clairement une fois pour toutes que les règles sur le droit de grève qui bénéficient du soutien des mandants tripartites de l'OIT ne sont contenues que dans le Protocole, et non dans la Convention 87.

Nous réitérons notre position consignée sur notre email du 6 octobre et insistons qu'il est primordial que le conseil d'administration démontre son attachement au dialogue social tripartite et preserve le droit et les obligations des mandants de l'OIT à régler les questions normative au niveau de la CIT et éviter d'exposer la question devant la CIJ.

Avec mes meilleurs sentiments.

Sami SILINI

Directeur central du Social

UTICA

Organisation patronale de Tunisie



UTICA